

Fiche 17 - Exposition et consommation de la pornographie

EXEMPLE

Lors d'un séjour sportif, plusieurs adolescents visionnent des images pornographiques dans leur chambre sur le téléphone portable de l'un d'entre eux. L'animateur les surprend.



PISTES POUR AGIR TOUT DE SUITE

- Se renseigner sur le contexte : images prises directement par le jeune ou téléchargées sur Internet, images mettant en scène des mineurs et/ou des adultes.
- Si les images sont de natures pédopornographiques, faire immédiatement un signalement à PHAROS (le site est géré par la police nationale et permet à chacun de signaler les contenus illicites se trouvant sur internet : <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action>).
- Gérer sa propre gêne, afin de pouvoir en parler avec les jeunes calmement.
- En parler en équipe, et questionner l'organisateur sur le fait de prévenir ou non les parents ou les familles.
- Informer les jeunes du cadre légal (cf. cadre juridique) et adopter une posture éducative appropriée :
 - La photo ou vidéo à caractère pornographique met en scène un mineur :

Le code pénal réprime l'utilisation et la détention de l'image ou de la représentation d'un mineur à caractère pornographique (article 227-23, qui vise également « les images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur »).

Toutes images, photos, vidéos à caractère pornographique mettant en scène un mineur doivent être portées à la connaissance des autorités judiciaires dans l'objectif de protection du mineur mis en scène. L'encadrant a un devoir de signalement : il doit prendre

VIII - NUMÉRIQUE

le support afin de le donner aux autorités. L'encadrant préviendra évidemment le responsable du séjour, qui communiquera auprès de l'organisateur.

- La photo ou vidéo à caractère pornographique met en scène des majeurs :

Rappeler que les vidéos pornographiques sont interdits à la vente et à la diffusion auprès d'un public mineur car ils comportent des scènes ou propos qui heurtent la sensibilité d'un jeune public (article 227-24 du code pénal, cf. cadre juridique).

Proposer une discussion avec chaque jeune concerné, dans un lieu approprié, hors du groupe. Assurer un cadre d'échange individuel pour que s'expriment librement les ressentis, orienter les jeunes vers des professionnels si besoin.

Éventuellement, considérer l'occasion comme un moment propice à une discussion sur la sexualité : répondre aux questions des jeunes, rappeler qu'il s'agit de fiction et non de réalité. Expliquer que la sexualité se découvre et se vit à deux dans le respect de chacun et de chacune, les films pornographiques ne sont pas des modèles à reproduire.



PISTES POUR AGIR PLUS TARD

- Dans le cadre d'échanges, amener les jeunes à décrypter et analyser les images pornographiques. Décoder avec eux les rôles et normes (préjugés, rôles sexuels, stéréotypes, corps imberbes, violences infligées, etc.) attribués aux femmes et aux hommes, non représentatifs de la réalité.
- Parler des risques liés à la consommation de pornographie qui peut avoir des conséquences sur le développement psychosexuel des jeunes. Expliquer que si le législateur interdit de les regarder avant 18 ans c'est qu'il considère qu'un mineur n'est psychiquement pas prêt et que cela peut être destructeur pour lui.



ATTENTION

- Ne pas les culpabiliser ni les juger.
- Ne pas banaliser ni ignorer la pornographie.

Fiche 17 - Exposition et consommation de la pornographie

- Ne pas cautionner ni minimiser, ne surtout pas en rire avec eux.
- Ne surtout pas visionner les photos et/ou vidéos en présence des jeunes.



POUR ALLER PLUS LOIN

Les images pornographiques sont souvent violentes et inscrivent les femmes et les hommes dans des rôles stéréotypés, où les femmes sont généralement représentées dans des postures sexistes dégradantes et de soumission. Ce type de représentations altère le regard de chacun sur les rôles sexués (homme viril / femme objet sexuel) et pourront, avec les dangers que cela implique pour le développement d'une sexualité libre et consentie ; être perçu par certains comme des modèles à reproduire.

Regarder de la pornographie peut créer une incitation à la performance et une dépendance, voire des comportements anxio-gènes et autodestructeurs³³.



CADRE JURIDIQUE

Les faits sont-ils répréhensibles ? NON

La consultation d'images pornographiques, même par des mineurs n'est pas punissable, à condition qu'elle ne mette pas en scène de mineurs.

Des poursuites pourront toutefois être envisagées contre les personnes ayant rendu possible cette consultation par les mineurs, sur le fondement de l'article 227-24 du code pénal, qui réprime la fabrication, le transport, la diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende).

En outre, s'il s'agit de l'image pornographique d'un mineur, l'article 227-23 du code pénal pourra s'appliquer.

Quelle réponse de la part de l'équipe encadrante ?

Ne surtout pas prendre à la légère les faits (en parler au sein de l'équipe, à la direction et à l'organisateur, se rapprocher des relais possibles).

33. « Regarder des films pornographiques multiplie considérablement les risques de conduites autodestructrices : cigarettes, alcool et suicide ». Marie Choquet, directrice de recherche à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm).

VIII - NUMÉRIQUE

Il faudra mettre en œuvre les obligations de signalement : le responsable préviendra l'organisateur.

La pornographie n'est pas à banaliser. La question pourra faire l'objet d'un temps de sensibilisation (notamment juridique) sur les conséquences d'une telle pratique qui n'a rien de normale ou d'innoffensive. L'encadrant n'a pas à minimiser voire à cautionner ce qu'il vient d'observer. Plus largement l'équipe sera amenée à réagir (cf. fiche 16).



RELAIS POSSIBLES / RESSOURCES

Fil santé jeunes - 0800 235 236 - Site internet : <http://www.filsantejeunes.com/>

Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger – SNATED – Tel : 119 (7j/7 - 24h/24) – Site Internet : <http://www.allo119.gouv.fr/> - **Numéro européen de l'enfance en danger** (joignable partout en Europe) : 116 111

Net Ecoute - ligne d'écoute nationale concernant les questions et problématiques liées aux outils numériques - Tel : 0 800 200 000 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00) - Site Internet : <https://www.netecoute.fr/> (service chat et Messenger disponible). Service gratuit, anonyme et confidentiel

Le site PHAROS géré par la police nationale permet à chacun de signaler les contenus illicites se trouvant sur internet – site internet de signalement : <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action>

E-Enfance est une association reconnue d'utilité publique agréée par le ministère de l'Éducation nationale qui a pour mission de protéger les mineurs sur internet et de conseiller parents et professionnels de l'éducation : <http://www.e-enfance.org/>



DOCUMENTATION À L'ATTENTION DES ÉQUIPES D'ANIMATION OU DES JEUNES

Le site Internet On sexprime :

<http://www.onsexprime.fr/Sexe-egalite/Les-modeles-qu-on-nous-montre/Le-porno-quel-modele>

<http://www.onsexprime.fr/Sexe-egalite/Les-modeles-qu-on-nous-montre/Les-media-et-la-sexualite>